



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 159
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LA VIE CLAIRE
95 avenue Marcelin Berthelot à Grigny

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-6 du titre Ier de son livre V et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-96 du 4 mai 2021 portant enregistrement de la création d'un entrepôt et du nouveau siège social de la société LA VIE CLAIRE, sur le territoire de la commune de Grigny, 95 avenue Marcelin Berthelot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le rapport du 25 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 27 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société LA VIE CLAIRE le 21 mai 2021, portant sur la modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mai 2021, relative aux murs et portes coupe-feu de la cellule 1 de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que la proposition de modification de la société LA VIE CLAIRE correspond à la disposition qui avait obtenu l'accord du SDMIS et de la DREAL, lors de la phase d'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La disposition figurant à l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 4 mai 2021, « *les murs séparatifs et les portes de la cellule 1 de grande hauteur sont coupe-feu 4H (REI240)* », est modifiée par :

« *les murs séparatifs, listés ci-dessous, de la cellule 1 de grande hauteur sont coupe-feu 4H (REI240) :*

- *le mur séparatif entre la cellule 1 de grande hauteur et la cellule 2 de stockage (soit le mur Est de la cellule de grande hauteur) ;*
- *le mur séparatif entre la cellule 1 de grande hauteur et les parties a et b de la cellule 3 (soit le mur Sud la cellule de grande hauteur).*

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grigny fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Grigny, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON